

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 726 vom 14. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___726

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 726 du 14 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 726 del 14 luglio 2014

Regeste

PROCÈS-VERBAL, AUDITION OU INTERROGATOIRE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 147 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision du ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable

.

E. 2

a) Selon l'art. 147 al. 1, 1 re phrase, CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Aux termes de l'art. 147 al. 3 CPP, une partie ou son conseil peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnées et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière. Les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). Il s'ensuit qu'une audition est exploitable, alors même que le conseil juridique ou la partie non assistée n'a pas pu y participer et poser des questions au comparant, lorsque, notamment, la partie ou son conseil juridique a renoncé, de manière explicite ou tacite, au droit de participer à la confrontation, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve (Olivier Thormann, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 33 ad art. 147 CPP). En d'autres termes, le caractère inexploitable de la preuve présuppose que la partie à la charge de laquelle la preuve est utilisée se soit vu refuser une demande de répétition de l'administration de la preuve,

laquelle doit être déposée en temps utile (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 11a ad art. 147 CPP; Dorrit Schleiminger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 26 ad art. 147 CPP). b) En l'espèce, on relèvera d'emblée que la problématique de la présente affaire n'est pas la même que celle figurant dans l'arrêt de la Cour de céans du 2 août 2013 (n° 486) auquel se réfère la Procureure. En effet, il s'agit ici de savoir dans quelle mesure un procès-verbal d'une audition qui a eu lieu dans une autre enquête, qui plus est à une date antérieure, peut être versé comme pièce dans le dossier. Dans un tel cas de figure, il est évident que les parties à la nouvelle enquête ne peuvent pas être invitées à assister à l'audition en question, tout simplement parce qu'elles ne sont pas concernées, et donc pas parties. En l'occurrence, on ne saurait donc reprocher au Ministère public le fait que la prévenue et son défenseur n'aient pas pu assister à l'audition de C._____. Il reste à savoir quel est le sort qu'il faut réserver à un tel procès-verbal. Comme on l'a vu, une audition n'est pas exploitable à la charge d'une partie qui n'a pas pu y participer, mais seulement pour autant que celle-ci ait demandé que l'administration de la preuve soit répétée. Or, en l'espèce, la prévenue n'a pas requis la tenue d'une nouvelle audition de C._____, mais a uniquement, dans un premier temps, mis en cause la crédibilité de ce témoin (P. 24), avant de requérir le retranchement de l'audition litigieuse du dossier (P. 31/1). Par ailleurs, invitée par l'autorité de céans à indiquer si elle entendait demander la répétition de l'audition de C._____ en application de l'art. 147 al. 3 CPP, elle a renoncé à cette faculté (P. 37/1, p. 3, let. d), se limitant à relever que ce témoignage n'était pas déterminant dans la présente affaire. Il s'ensuit que le procès-verbal d'audition de C._____ (P. 23/4) n'est pas inexploitable. Il appartiendra le cas échéant aux parties de requérir ensuite du tribunal saisi toutes mesures d'instruction, telle qu'une nouvelle audition de C._____.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que le procès-verbal d'audition de C._____ du 4 septembre 2012 est exploitable à la charge de T._____. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la prévenue T._____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 mai 2014 est réformée en ce sens que le procès-verbal d'audition de C._____ du 4 septembre 2012 est exploitable à la charge de T._____. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de T._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jacques Michod, avocat (pour N._____), - M. Stefan Disch, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.